

Arrêt

**n° 191 482 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2014.

1.2. Le 31 mars 2017, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et soutient que « ces droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge. Celui-ci s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en Belgique », que « dès lors, si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale », poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77) ».

Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15.12. et estime qu'« en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant », que « pourtant, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute », qu'« en adoptant la décision querellée, la partie défenderesse n'en tient nullement compte » et qu'« il est incontestable qu'en pratique, si le requérant retourne en Guinée, la séparation entre lui et son enfant, Fatoumata, née le 15.10.2015, sera extrêmement longue », qu'« imposer au requérant un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences dévastatrices et irréversibles, tenant compte de la présence de son enfant sur le territoire belge, puisqu'un tel retour constituerait pour lui une absence relativement longue, une séparation avec l'enfant et dès lors une interruption des relations privées et familiales dont la durée ne peut être déterminée », que « dans ces conditions, un retour au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute que « de plus, la partie défenderesse a aussi méconnu les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non in specie. Partant, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée » et que « cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Il relève que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque qu'il a une fille, F. C., née le 15 octobre 2015, qui serait « reconnue réfugiée » en Belgique. Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il s'agit d'éléments qui n'ont jamais été communiqués à la partie défenderesse auparavant, et dont elle n'avait par conséquent nullement connaissance au moment de prendre sa décision, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Relevons en outre que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de cette paternité, se bornant à faire mention de cette enfant, sans apporter le moindre élément tendant à étayer la paternité du requérant.

3.5. S'agissant de l'article 74/13, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse ne peut tenir compte que des éléments qui ont été portés à sa connaissance. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et a donc été entendu le 31 mars 2007, ce qu'il ne conteste pas, qu'il n'a pas fait valoir d'éléments tenant à son état de santé ou à l'intérêt supérieur de l'enfant et que s'agissant de sa vie familiale, le requérant s'est borné à des dépositions fort peu précises, le rapport relevant que « *d'après ses déclarations, nous comprenons ce qui suit : [le requérant] compte résider en Belgique. Regroupement familial* », sans aucune autre considération d'espèce ou mention complémentaire, le requérant n'ayant à aucun moment précisé, avant la prise de l'acte attaqué, la nature des liens familiaux l'unissant à une personne qui seraient de nature à lui ouvrir un droit de séjour, ni dans le cadre de ce rapport de contrôle, ni par un autre biais.

Relevons également que la vie familiale dont le requérant se prévaut dans sa requête n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, pas plus par ailleurs que par la requête.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET